

Certificate of Advanced Studies HES-SO en psychogériatrie

REGLEMENT D'ETUDE

Ce CAS constitue un approfondissement professionnel qui vise le développement de compétences spécifiques au domaine de la psychiatrie de l'âge avancé, notamment de l'accompagnement et des soins aux personnes âgées atteintes dans leur santé mentale.

La formation conduira les participant-e-s à assumer une fonction de professionnel-le ressource au sein d'une équipe de travail et ainsi :

- Assurer des prestations de qualité, en intégrant des approches et outils appropriés et spécifiques aux besoins des personnes âgées atteintes dans leur santé mentale et de leurs proches.
- Optimiser la qualité de vie et l'accompagnement des personnes âgées et de leurs proches aidants.
- Développer un leadership clinique de référence pour ses collègues, en mettant à leur disposition des savoirs professionnels actualisés et des moyens d'analyse de leur pratique.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

1.1 Le site administrateur Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR) organise un certificat de formation continue, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce certificat est «Certificate of Advanced Studies HES-SO en psychogériatrie».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 La direction stratégique et financière du programme est assurée par le Comité de pilotage (Copil), constitué des directeurs des organismes partenaires ou de leur représentant ; il est présidé par la HEdS-FR.

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la responsable pédagogique du CAS de la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR).

2.2 Le Comité pédagogique est composé de 3 membres, enseignant-e-s de la HES-SO, dont la composition est décrite dans un document annexe. Ils ou elles sont désigné-e-s par le Comité de pilotage.

2.3 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
- a) sont en possession d'un Bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent en principe dans les domaines HES Santé et Travail social (ergothérapie, physiothérapie, diététique) ;
 - b) sont au bénéfice d'une expérience professionnelle post-diplôme d'au moins 2 ans, dans une profession des filières HES de la santé ou du travail social ;
 - c) ont durant la formation, une activité professionnelle minimale de 50% dans le domaine de la santé, travaillant avec des personnes âgées atteintes dans leur santé mentale, en milieu institutionnel ou communautaire ou avoir un projet d'activités dans le domaine spécifique.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par le Comité de pilotage. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la HEdS-FR.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le le-la responsable pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par le Comité Pédagogique qui soumettra les cas litigieux au Comité de pilotage.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du CAS. Ils sont précisés sur le site internet du site administratif (Haute école de santé Fribourg).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-FR (site administratif), même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
- Tout désistement doit être annoncé par écrit auprès du secrétariat de la Formation continue de la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR). La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
 - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% de l'écolage est dû à la HEdS-FR.
 - En cas de désistement dans les 2 semaines précédant les cours, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
 - Les cas particuliers sont réservés
- 4.4 Pour les candidat-e-s au bénéfice d'une subvention selon la convention entre l'Etat de Vaud représenté par le Service de la santé publique, Lausanne et la Haute école de santé Fribourg : « En cas d'abandon ou d'échec, le Comité de pilotage statue sur le versement de la subvention et son éventuelle restitution. Pour ce faire, il se fonde sur les motifs évoqués par le-la candidat-e. La subvention peut être refusée ou versée au prorata des modules entièrement suivis ».

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 5.2 Le-La responsable pédagogique peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques sous forme de cours théoriques et pratiques.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Comité de pilotage.
- 6.3 Le Module A peut être suivi et validé indépendamment. Le Module A est un module obligatoire pour pouvoir suivre le Module B et/ou Module C ; dans ce cas, une attestation des crédits acquis est délivrée par la Haute école de santé Fribourg.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales, écrites et/ou pratiques.
- 7.3 En cas d'absence justifiée à une épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le Comité pédagogique.
- 7.4 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; F et FX étant non acquis. Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées
- 7.5 En cas d'échec à la validation d'un module, un travail de validation est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de module et le Comité pédagogique.
- 7.6 Le second échec au module est un échec définitif.
- 7.7 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.8 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.9 L'ensemble des modules doivent être validés pour obtenir le certificat.
- 7.10 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le- la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.11 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS en psychogériatrie de la HES-SO est délivré sur proposition du/de la responsable pédagogique, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Article 9 Elimination


- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.10
 - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules, conformément à l'article 7.6
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la certification ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la HEdS-FR, Route des Cliniques 15, 1700 Fribourg, par écrit et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 10.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEE = Direction de l'économie et de l'emploi – Etat de Fribourg)
- 10.3 L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.
- 10.4 La décision de l'autorité de recours peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission de recours de la HES-SO, conformément à l'article 35 de la Convention HES-SO.

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous et toutes les participant-e-s dès leur entrée en vigueur.



Susanna Weyermann-Etter
Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, le 30 avril 2015

COMITÉ PÉDAGOGIQUE

Membres

- **Mme Katia Scrima**
Responsable pédagogique
Responsable Module A
Professeure chargée d'enseignement, HEdS-FR, Fribourg
- **Mme Perrinjaquet Déborah**
Responsable Module B
Professeure chargée d'enseignement, HEdS-FR, Fribourg
- **Mme Evelyne Progin**
Responsable Module C
Professeure chargée d'enseignement, HEdS-FR, Fribourg

